

COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 mai 2023 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 26
Membres en fonction : 26
Membres présents : 16
Votants : 23

Procurations :

Monsieur Stéphane DREYER donne procuration à Monsieur Patrick GLASSER
Madame Carole CHITSABESAN donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
Madame Françoise FUHRER donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
Monsieur Alexandre RITZENTHALER donne procuration à Monsieur Aimé FRANCOIS
Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Monsieur Pascal TURRI
Monsieur Paul-Bernard MUNCH donne procuration à Madame Marina SANCHEZ ORTIZ
Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Madame Manuelle LITZLER
Madame Véronique BISSEL donne procuration à Madame Manuelle LITZLER

4. PERSONNEL COMMUNAL

4.1 Règlement intérieur relatif aux conditions et au temps de travail des agents publics de la collectivité

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, il est nécessaire de préciser par écrit l'ensemble des règles et d'en préciser leur application à travers un support destiné aux agents de la commune. L'objectif de ce règlement est multiple :

- porter à la connaissance de tous et de manière uniforme les règles et usages qui s'imposent dans la collectivité,
- garantir un fonctionnement optimal des services,
- et contribuer à la prévention des risques dans la collectivité.

Le Règlement Intérieur permet de préciser les conditions de travail en matière de durée et d'aménagement. Il est rappelé que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial. Le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique territoriale a abrogé le fondement légal ayant permis le maintien des régimes dérogatoires à la durée légale du travail effectif, fixée au plan national à 1607 h. Ces règles devaient entrer en vigueur au 1er janvier suivant leur définition soit depuis le 1er janvier 2022. Le Conseil Municipal a approuvé en mai 2022 une motion visant à maintenir l'application du droit local alsacien-mosellan. Néanmoins la Préfecture du Haut-Rhin, par courrier du 22 septembre 2022, impose à la ville de délibérer en ce sens.

L'obligation impose de fixer la durée légale hebdomadaire de 35 heures sur la base de 1 607 h de travail, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le calcul du décompte annuel de temps de travail s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires (samedis/dimanches): 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	25 jours
Jours fériés	8 jours (forfait) *
Reste nombre de jours travaillés	= 228 jours
Soit nombre de jours travaillés x 7 heures = 1596 h	1 600 h (arrondi légal)
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total des heures travaillées par an	1 607 heures

*le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés

Le temps de travail peut également être annualisé ou semi-annualisé, notamment pour les services alternant les périodes de haute et de faible activité. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement, en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des garanties minimales, l'organisation des cycles et horaires de travail au sein des services de la commune est fixée dans le Règlement Intérieur annexé. Ce document remplace le précédent protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services établi le 3 décembre 2001 au titre de la mise en œuvre des 35 heures.

Il est précisé que le règlement a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Comité Social et Technique en date du 9 mai, après que le dispositif a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble du personnel communal, invité à cet effet le 2 mai au préalable pour une explication détaillée des aspects liés à ce règlement et à l'organisation du temps de temps de travail.

Monsieur le Maire ajoute que ce dispositif n'a pas pris en compte les jour fériés d'Alsace et de Moselle ce qui est regrettable sur le plan du respect et du maintien du droit local. Le temps de travail équivalent à ces deux jours devra en effet être réparti sur l'année, bien que les 2 jours fériés du vendredi Saint et de la Saint Etienne restent non travaillés. Aussi, Monsieur le Maire a décidé d'allouer une majoration de 0,95 % de l'IFSE pour compenser ce temps de travail supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur relatif aux conditions et au temps de travail des agents publics de la collectivité ci-annexé ;

DEMANDE à Monsieur le Maire sa mise en œuvre et de l'autoriser à prendre toute disposition et signer tout document en ce sens ;

AFFIRME que la Ville de Sierentz respecte la durée annuelle légale de travail pour un temps complet à 1607 heures.

SIERENTZ, le 16 mai 2023
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



Mise en ligne par M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, le 06 Jun 2023

